Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 30 juin 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 0 membres.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

■ Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit de 699 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur la parcelle cadastrée AR 152 appartenant au Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD sise Résidence La Caravelle sur la commune de Marignane (13700)

23214

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre du contrat de délégation de Service Public et de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM), il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Ledit contrat a fait l'objet d'un avenant n° 4 permettant au délégataire de faire le nécessaire auprès d'un notaire pour mener à terme la réitération des servitudes par acte authentique.

La SEMM tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, des autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD, propriétaire, sur la commune de Marignane (13700) membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée section AR numéro 152, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans sa propriété.

A cet effet, le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence la Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD consent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), son délégataire, une servitude définitive de passage en tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente conformément aux modalités d'exercice visées au procès-verbal de servitude ci-annexé via une conduite en fonte de 100 mm sur une longueur de 117 m, et une conduite en fonte de 50 mm sur une longueur de 116 m, et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 699 m², Résidence La Caravelle sur la Commune de Marignane (13700), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD, propriétaire a donc convenu de conclure l'accord pour la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage demeuré annexé au présent rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :
Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal de constitution de servitude ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient que la société des Eaux de Marseille Métropole régularise la servitude en tréfonds à titre gratuit de 699 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle appartenant au Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD, Résidence La Caravelle, sur la commune de Marignane (13700) afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le procès-verbal de constitution de servitude de passage en tréfonds par lequel le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD consent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds permanente à titre gratuit sur la parcelle cadastrée AR 152 située Résidence La Caravelle sur la commune de Marignane (13700), au profit de la Métropole-Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

La Société des Eaux de Marseille Métropole, en tant que délégataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

Article 3 :

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'acte authentique sont inscrits au Budget Annexe Eau – Sous politique F170 – Nature 6228.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilitée à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente constitution de servitude.

Cette proposition mise aux voix est

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit de 699 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur la parcelle cadastrée AR 152 appartenant au Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD sise Résidence La Caravelle sur la commune de Marignane (13700)

Au titre du contrat de délégation de Service Public et de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM), il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Ledit contrat a fait l'objet d'un avenant n° 4 permettant au délégataire de faire le nécessaire auprès d'un notaire pour mener à terme la réitération des servitudes par acte authentique.

La SEMM tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, des autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD, propriétaire, sur la commune de Marignane (13700) membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée section AR numéro 152, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans sa propriété.

A cet effet, le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD consent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), son délégataire, une servitude définitive de passage en tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente conformément aux modalités d'exercice visées au procès-verbal de servitude ci-annexé via une conduite en fonte de 100 mm sur une longueur de 117 m, et une conduite en fonte de 50 mm sur une longueur de 116 m, et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 699 m², Résidence La Caravelle sur la Commune de Marignane (13700), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD, propriétaire a donc convenu de conclure l'accord pour la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage demeuré annexé au présent rapport.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Conduites d'eau potable
Fonte 100 mm et 50 mm
Bonjour - Rés La Caravelle
13700 Marignane

S 2123 CX

Propriété : Copropriétaires de la
Résidence La Caravelle
Bonjour
13700 Marignane

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 699 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13010), 78 Boulevard Lazer, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale,** agissant en qualité de délégataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégataire

Et

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD, agissant en qualité de gestionnaire dont le siège est 4 Place des Martyrs 13500 MARTIGUES

Ci-après dénommé Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD, déclare être propriétaire, sur la Commune de MARIGNANE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section AR numéro 152 située Bonjour – Résidence La Caravelle et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence des conduites d'eau potable dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

A cet effet, Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
  - Conduite en Fonte de 100 mm
    Sur une longueur de 117 m
    Sur une largeur de 3 m
  - Conduite en Fonte de 50 mm
    Sur une longueur de 116 m
    Sur une largeur de 3 m

  Soit une superficie de 699 m²
  (Six Cent Quatre Vingt Dix Neuf mètres carrés)

La servitude définitive de passage des dites canalisations comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien des conduites d'eau potable.

2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :

- D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre des canalisations, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

  De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe des conduites. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose des canalisations.

- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations des canalisations ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- La faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Le soussigné, Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

- Plan de servitude

A Marseille, le 13/10/20

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 16 OCT. 2020

La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Eau de Marseille Métropole

Société Eau de Marseille Métropole
Service Patrimoine,
Etudes et Travaux

Affaire n° 18-626

PLAN DE SERVITUDE

Département des Bouches du Rhône

Propriété :
Les Copropriétaires de la Résidence Caravelle C241

Adresse :
Groupe residence la Caravelle
13700 MARIGNANE

Constitution de servitude :
117 ml de FT 100
116 ml de FT 50

sur la parcelle 000 AR 152

Cadastre :
Section : 000 AR
Parcelle : 152

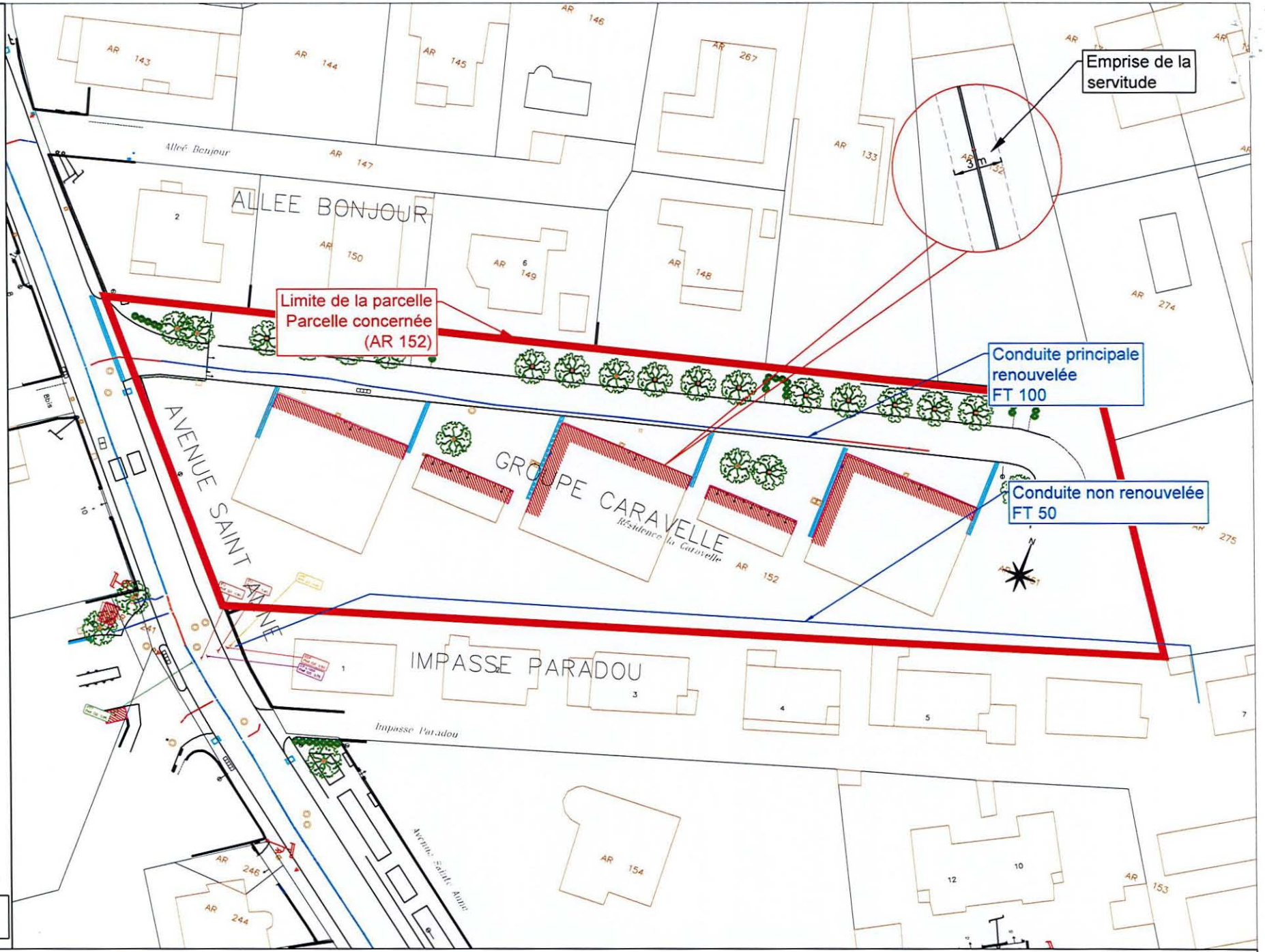

Application Cadastrale n'ayant pas de valeur juridique

Signatures : **Le cessionnaire** **Le délégataire** **Le(s) cédant(s)**

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022